



Tir À L'Arc Canada - Politique En Matière De Violence

Approuvée par le conseil d'administration le 16 juillet 2019

Note du traducteur: Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

1) Définitions

Personnes vulnérables	Comprend les enfants et les jeunes (mineurs) et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, sont dans une situation de dépendance envers autrui ou sont autrement plus à risque que la population générale d'être lésées par des personnes en situation de confiance ou d'autorité)
Participants	Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Tir à l'arc Canada, ainsi que toutes les personnes employées par, ou engagées dans des activités avec, Tir à l'arc Canada incluant, mais sans s'y limiter, les adhérents, athlètes, entraîneurs, commissaires, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comité, administrateurs, directeurs et dirigeants de Tir à l'arc Canada, spectateurs, parents ou gardiens des athlètes
Violence	Violence envers un enfant ou un adolescent ou un adulte vulnérable, tel que décrit dans la présente politique.

2) Objet

- 2.1. Tir à l'arc Canada s'est engagée à offrir un environnement sportif exempt de toute violence. Le but de cette politique est de souligner l'importance de cet engagement en éduquant les participants au sujet de la violence, en décrivant comment Tir à l'arc Canada travaillera pour prévenir la violence, et comment la violence, ou la violence soupçonnée, peut être rapportée à, et traitée par Tir à l'arc Canada.

3) Déclaration de tolérance zéro

- 3.1. Tir à l'arc Canada a une tolérance zéro pour tout type de violence. Les participants sont tenus de rapporter les cas de violence ou de violence suspectée à Tir à l'arc Canada pour qu'ils soient traités immédiatement selon les termes de la politique applicable.

4) Éducation - Qu'est-ce que la violence?

- 4.1. Les personnes vulnérables peuvent être victimes de violence sous différentes formes.

4.2. Child / Youth Abuse

- 4.2.1. La description suivante de la violence envers les enfants et les adolescents a été modifiée et adaptée des Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection pour les enfants, les adolescents et les adultes vulnérables d'Ecclesiastical [1]:

- 4.2.1.1. La «violence envers les enfants» désigne la violence, les mauvais traitements ou la négligence qu'un enfant ou un adolescent peut subir pendant qu'il est sous la garde d'une personne dont il dépend ou en qui il a confiance. Il existe de nombreuses formes de maltraitance et un enfant peut être soumis à plus d'une forme:

- a) **La violence physique** implique des cas uniques ou répétés d'utilisation délibérée de la force contre un enfant de telle sorte que l'enfant est blessé ou risque de l'être. La violence physique comprend le fait de battre, frapper, malmener, secouer, pousser, étouffer, mordre, brûler, donner des coups de pied ou agresser un enfant avec une arme. Cela comprend également le fait de maintenir un enfant sous l'eau ou tout autre usage dangereux ou nuisible de la force ou de la contrainte.
- b) **La violence et l'exploitation sexuels** impliquent l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles. Parmi les exemples de violence sexuelle pédophile, mentionnons les attouchements, les attouchements sexuels, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme, la prostitution ou la pornographie impliquant un enfant.
- c) **La négligence** est souvent chronique et comporte habituellement des incidents répétés. Elle consiste à ne pas fournir à l'enfant ce dont il a besoin pour son développement physique, psychologique ou émotionnel, et son bien-être. Par exemple, la négligence comprend le défaut de fournir à un enfant à charge de la

nourriture, des vêtements, un logement, de la propreté, des soins médicaux ou une protection contre les préjudices.

- d) **La violence psychologique** consiste à nuire à l'estime de soi d'un enfant. Elle comprend les actes (ou omissions) qui entraînent ou exposent un enfant à des problèmes graves de santé comportementale, cognitive, émotionnelle ou mentale. Par exemple, la violence psychologique peut comprendre des menaces verbales agressives, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation ou des demandes déraisonnables faites régulièrement. Cela comprend également l'exposition de l'enfant à la violence.

4.2.2. Un agresseur peut utiliser un certain nombre de tactiques différentes pour avoir accès aux enfants, exercer un pouvoir et un contrôle sur eux et les empêcher de parler à qui que ce soit de la violence ou de demander de l'aide. La violence peut se produire une seule fois ou de façon répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou d'années. La violence peut changer de forme au fil du temps.

4.2.3. La violence envers les enfants ou les jeunes dans le sport peut comprendre la violence psychologique, la négligence et la maltraitance physique.

- a) **Maltraitance émotionnelle** - L'incapacité de l'entraîneur de fournir un environnement propice au développement et au soutien de l'athlète. La violence psychologique est à la base de toutes les autres formes de mauvais traitements (sexuels, physiques et de négligence). Dans le sport, ce comportement peut causer un préjudice émotionnel ou psychologique à un athlète lorsqu'il s'agit d'actes persistants, envahissants ou structurés (c.-à-d. que le fait de crier une fois après un athlète ne constitue pas un mauvais traitement). Voici des exemples de violence psychologique:

- i. refus de reconnaître la valeur d'un athlète ou la légitimité de ses besoins (y compris les plaintes de blessure, de douleur, de soif ou de malaise);
- ii. créer une culture de la peur, ou menacer, intimider ou effrayer un athlète;
- iii. des injures ou des sarcasmes fréquents qui «détruisent» continuellement l'estime de soi d'un athlète;
- iv. embarrasser ou humilier un athlète devant ses pairs;
- v. exclure ou isoler un athlète du groupe;
- vi. priver intentionnellement l'athlète d'attention;

- vii. encourager un athlète à adopter un comportement destructeur et antisocial, à renforcer la déviance ou à nuire à sa capacité de se comporter d'une manière socialement appropriée;
 - viii. surpression : l'entraîneur exerce une pression extrême sur l'athlète pour qu'il se comporte et accomplisse des choses qui dépassent de loin les capacités de l'athlète;
 - ix. agresser verbalement un athlète personnellement (p. ex. le rabaisser ou le traiter d'inutile, de paresseux, d'inutile, de gros ou de dégoûtant);
 - x. exclure systématiquement ou arbitrairement des athlètes de l'entraînement;
 - xi. utiliser le conditionnement physique comme punition;
 - xii. jeter de l'équipement sportif, des bouteilles d'eau ou des chaises sur les athlètes ou en leur présence;
 - xiii. honte corporelle - faire des commentaires irrespectueux, blessants ou embarrassants au sujet du physique d'un athlète.
- b) **Négligence** - actes d'omission (c.-à-d. que l'entraîneur devrait agir pour protéger la santé et le bien-être d'un athlète, mais ne le fait pas). Voici des exemples de négligence:
- i. isoler un athlète dans un espace confiné ou le mettre «au piquet» sur un article d'équipement, sans surveillance, pendant une période prolongée;
 - ii. priver un athlète de, ne pas lui recommander ou lui refuser, une hydratation, une nutrition, des soins médicaux ou un sommeil adéquats;
 - iii. ignorer une blessure;
 - iv. savoir qu'un athlète a été maltraité, mais ne pas l'avoir signalé.
- c) **Maltraitance physique** - comportement avec ou sans contact qui peut causer un préjudice physique à un athlète. Cela comprend également tout acte ou comportement décrit comme de la violence physique ou de l'inconduite (p. ex. violence envers les enfants, négligence et agression envers les enfants). Presque tous les sports comportent une activité physique intense. Les athlètes repoussent régulièrement leurs limites jusqu'à l'épuisement. Cependant, toute activité qui nuit physiquement à un athlète, comme des mesures disciplinaires ou des punitions extrêmes, est inacceptable. La maltraitance physique peut s'étendre à des domaines

apparemment sans rapport, y compris des temps de rétablissement inadéquats pour les blessures et un régime alimentaire restreint. Voici des exemples de mauvais traitements physiques:

- i. frapper, battre, mordre, taper, étrangler ou gifler un athlète;
- ii. frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou de l'équipement sportif;
- iii. fournir de l'alcool à un athlète qui n'a pas atteint l'âge légal de consommer de l'alcool
- iv. fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un athlète;
- v. encourager ou permettre à un athlète de revenir jouer prématurément ou sans l'autorisation d'un professionnel de la santé suite à une blessure grave (p. ex. une commotion cérébrale);
- vi. prescrire à un athlète des régimes ou d'autres méthodes de contrôle de son poids, sans égard à son bien-être nutritionnel ou à sa santé;
- vii. forcer un athlète à adopter une position douloureuse sans but sportif, ou répéter une habileté de façon excessive au point de le blesser;
- viii. utiliser l'exercice excessif comme punition (p. ex. s'étirer au point de faire pleurer l'athlète, s'entraîner en endurance jusqu'à ce que l'athlète vomisse).

4.2.4. Il est important de noter que la violence psychologique et la maltraitance physique ne comprennent pas les méthodes d'entraînement acceptées par les professionnels (selon le PNCE) pour améliorer les habiletés, la condition physique, l'esprit d'équipe, la discipline ou la performance sportive.

4.2.5. Les signes avant-coureurs potentiels de violence envers les enfants ou les jeunes peuvent comprendre [2][3]:

- a) les blessures récurrentes inexplicables;
- b) un comportement en alerte; l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de mal se produise;
- c) le fait de porter souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même par temps chaud;

- d) le fait que l'enfant sursaute facilement, s'éloigne du toucher ou montre d'autres comportements nerveux;
- e) le fait que l'enfant semble constamment craintif ou anxieux à l'idée de faire quelque chose de mal;
- f) un retrait des pairs et des adultes;
- g) le fait que le comportement de l'enfant fluctue entre les extrêmes (p. ex., extrêmement coopératif ou exigeant);
- h) le fait que l'enfant agisse de façon inappropriée au-delà de son âge (comme un adulte; s'occuper d'autres enfants) ou plus jeune que son âge (comme un nourrisson; faire des crises de colère);
- i) le fait que l'enfant agisse d'une manière sexuelle inappropriée avec des jouets ou des objets;
- j) le fait que l'enfant utilise de nouveaux mots adultes pour les parties du corps, sans aucune source évidente;
- k) l'autodestruction (p. ex., se couper, se brûler ou autres activités nuisibles);
- l) le fait que l'enfant ne veule pas être seul avec un autre enfant ou un autre jeune en particulier.

4.3. Violence envers les adultes vulnérables

- 4.3.1. Bien que des personnes puissent être victimes de violence à pratiquement toutes les étapes de leur vie - enfance, adolescence, début de l'âge adulte, âge moyen ou vieillesse - la nature et les conséquences de la violence peuvent varier selon la situation, le handicap ou les circonstances de la personne.
- 4.3.2. La description suivante de la violence envers les adultes vulnérables a été modifiée et adaptée des Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection pour les enfants, les jeunes et les adultes vulnérables d'Ecclesiastical [1].
- 4.3.3. La violence envers les adultes vulnérables est souvent décrite comme un abus de pouvoir et une violation de leur confiance. Les agresseurs peuvent utiliser un certain nombre de tactiques différentes pour exercer un pouvoir et un contrôle sur leurs victimes. La violence peut se produire une seule fois ou de façon répétée et croissante au fil des mois ou des années. La violence peut prendre de nombreuses formes différentes, qui peuvent changer avec le temps :
 - a) **la violence psychologique** comprend les tentatives de déshumaniser ou d'intimider les adultes vulnérables. Tout acte verbal ou non verbal qui réduit leur estime de soi ou leur dignité et menace leur intégrité

psychologique et émotionnelle constitue de la violence. Ce type d'abus peut comprendre, par exemple:

- i. menacer de recourir à la violence;
 - ii. menacer de les abandonner;
 - iii. les effrayer intentionnellement;
 - iv. leur faire craindre de ne pas recevoir la nourriture ou les soins dont ils ont besoin;
 - v. leur mentir;
 - vi. ne pas vérifier les allégations de violence à leur rencontre;
- b) **l'exploitation financière** comprend la manipulation ou l'exploitation financière, y compris le vol, la fraude, la falsification ou l'extorsion. Il s'agit notamment d'utiliser l'argent ou les biens d'un adulte vulnérable de manière malhonnête ou de ne pas utiliser les biens d'un adulte vulnérable pour son bien-être. Il y a violence chaque fois que quelqu'un agit sans son consentement d'une manière qui profite financièrement ou personnellement à une personne au détriment d'une autre. Ce type d'abus contre un adulte vulnérable peut inclure, par exemple:
- i. voler leur argent, leurs chèques d'invalidité ou d'autres biens;
 - ii. utiliser de manière injustifiée une procuration;
 - iii. ne pas rembourser l'argent emprunté lorsqu'on le lui demande;
- c) **la violence physique** comprend tout acte de violence - qu'il entraîne ou non des blessures physiques. Le fait d'infliger intentionnellement de la douleur ou des blessures qui causent des lésions corporelles ou de la détresse mentale constitue de la violence physique. La violence physique peut comprendre, par exemple:
- i. battre;
 - ii. brûler ou échauder;
 - iii. pousser ou bousculer;
 - iv. frapper ou gifler;
 - v. manipuler brutalement;
 - vi. faire trébucher;
 - vii. cracher;

- d) toutes les formes de violence sexuelle s'appliquent également aux adultes vulnérables.
- 4.3.4. Les signes avant-coureurs potentiels de la maltraitance des adultes vulnérables peuvent inclure:
- a) dépression, peur, anxiété, passivité;
 - b) blessures physiques inexplicables;
 - c) déshydratation, malnutrition ou manque de nourriture;
 - d) mauvaise hygiène, éruptions cutanées, marques de pression;
 - e) sédation excessive.

4.4. Prévenir la violence

- 4.4.1. Tir à l'arc Canada adoptera des mesures visant à prévenir la violence. Ces mesures comprennent le dépistage, l'orientation, la formation, la pratique et la surveillance.

4.4.1.1. Filtrage

- 4.4.1.1.1. Les participants qui entraînent, font du bénévolat, officient, offrent des programmes de développement, sont affiliés à des équipes nationales, accompagnent une équipe à un événement ou à une compétition, sont du personnel rémunéré, ou s'engagent de toute autre manière envers des participants vulnérables impliqués avec Tir à l'Arc Canada seront sélectionnés conformément à la politique de sélection de l'organisation.
- 4.4.1.1.2. Tir à l'Arc Canada utilisera la politique de sélection pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès que chaque participant auprès des personnes vulnérables. Chaque niveau de risque s'accompagnera de procédures de dépistage accrues, qui peuvent comprendre les éléments suivants, isolément ou en combinaison:
 - a) remplir un formulaire de demande d'emploi pour le poste recherché (y compris prévenir les personnes qu'elles doivent accepter d'adhérer aux politiques et procédures de l'organisation, y compris la présente politique en matière de violence);
 - b) remplir un formulaire de déclaration de filtrage;

- c) fournir des lettres de recommandation;
- d) fournir une vérification du casier judiciaire («VCJ») et (ou) une vérification du secteur vulnérable («VSV»);
- e) fournir une attestation de permis de conduire (pour les personnes qui transportent des personnes vulnérables);
- f) satisfaire à d'autres procédures de contrôle, au besoin.

4.4.1.1.3. Le défaut d'une personne de participer au processus de filtrage ou de satisfaire aux exigences de filtrage déterminées par un comité de filtrage entraînera l'inadmissibilité de la personne en question au poste recherché.

4.4.1.2. Orientation et formation

4.4.1.2.1. Tir à l'Arc Canada offrira de l'orientation et de la formation aux participants qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. L'orientation et la formation, ainsi que leur fréquence, seront fondées sur le niveau de risque, tel que décrit dans la politique de filtrage.

4.4.1.2.2. L'orientation peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : des présentations d'introduction, des visites d'installations, des démonstrations d'équipement, des réunions parents/athlètes, des rencontres avec des collègues et des superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue pendant les tâches initiales ou la période de participation.

4.4.1.2.3. La formation peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : cours de certification, apprentissage en ligne, mentorat, séances d'ateliers, séminaires sur Internet, démonstrations sur place et rétroaction des pairs.

4.4.1.2.4. À la fin de l'orientation et de la formation, les personnes devront reconnaître, par écrit, qu'elles ont reçu et suivi la formation.

4.4.1.3. Pratique

4.4.1.3.1. Lorsque les personnes interagissent avec des personnes vulnérables, elles sont tenues d'adopter certaines approches pratiques à l'égard de ces interactions. Celles-ci incluent, mais ne sont pas limitées à:

- a) limiter les interactions physiques à des atouchements non menaçants ou non sexuels (p. ex. «high five», tapotements sur le dos ou les épaules, poignées de main, enseignement d'habiletés spécifiques, etc.);
- b) veiller à ce que les personnes vulnérables soient toujours supervisées par plusieurs adultes (plus d'un);
- c) s'assurer que plusieurs personnes participent à la sélection de l'équipe (limitant ainsi la consolidation du pouvoir sur une personne);
- d) inclure les parents ou tuteurs dans toutes les communications (p. ex., électroniques, téléphoniques) avec les personnes vulnérables;
- e) s'assurer que les parents ou tuteurs soient conscients que certaines communications non personnelles entre les participants et les personnes vulnérables (p. ex. les entraîneurs et les athlètes) peuvent se faire par voie électronique (p. ex. par texto) et que ce type de communication est maintenant considéré comme courant, surtout chez les personnes vulnérables plus âgées (p. ex. les adolescents). Les participants sont conscients qu'une telle communication est assujettie au code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada et à sa politique sur les réseaux sociaux;
- f) lorsqu'elle voyage avec des personnes vulnérables, la personne ne transportera pas de personnes vulnérables sans la présence d'un autre adulte et ne passera pas la nuit au même endroit sans la supervision d'un adulte supplémentaire.

4.4.1.4. Surveillance

- 4.4.1.4.1. Tir à l'Arc Canada surveillera régulièrement les participants qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. La surveillance sera fondée sur le niveau de risque, tel que décrit dans la politique de filtrage.
- 4.4.1.4.2. La surveillance peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : des rapports d'étape réguliers, des registres, des réunions de superviseurs, des vérifications sur place des superviseurs, des commentaires fournis directement à l'organisme (par les pairs et les parents ou athlètes) et des évaluations régulières.

4.5. Signaler de la violence

- 4.5.1. Les rapports de violence qui sont partagés confidentiellement avec un participant par une personne vulnérable peuvent exiger que le participant signale l'incident aux parents ou tuteurs, à Tir à l'arc Canada ou à la police. Les participants doivent répondre à de tels rapports sans porter de jugement, en soutenant et en réconfortant la personne, mais elles doivent aussi expliquer qu'il peut être nécessaire de transmettre le rapport à l'autorité compétente ou au parent ou tuteur de la personne vulnérable.
- 4.5.2. Les plaintes ou rapports qui décrivent un élément de violence seront traités par le(s) processus décrits dans la politique en matière de discipline et de plaintes de Tir à l'Arc Canada.

5) Examen et approbation

- 5.1. Le conseil d'administration et le directeur général de TIR À L'ARC CANADA réviseront la présente politique tous les deux (2) ans, selon le cycle des championnats mondiaux.

Approuvée : 16 juillet 2019
Révision : 2021
Révision approuvée : ÀD

[1] Extrait de :

https://www.ecclesiastical.ca/guidelines_developsafetyprotectionpolicy_children-youths-vulnerableadulthood_faith/

[2] Adapté de : <https://www.all4kids.org/2014/03/04/warning-signs-child-abuse-neglect/>

[3] Adapté de : https://www.parentsprotect.co.uk/warning_signs.htm



Tir à l'arc Canada
Politique En Matière De Violence